



VERSION POUR
ENQUÊTE
PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE

Plan d'affectation “En Fraid’Aigue”

Règlement



**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Magali Zuercher, Guillaume Leuba
avenue de montchoisi 21
cp 1494 – 1001 lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Seules les modifications en rouge sont soumises à l'enquête publique.

Sommaire

3. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT	4
A. PERIMETRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	4
Article 3.2 Destination	4
7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	5
Article 7.8 Aménagements extérieurs	5

3. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

A. périmètres d'implantation des constructions

Article 3.2 Destination

- 1 Les périmètres d'implantation des constructions sont destinés à la réalisation de bâtiments principaux comptant au plus ~~3~~ 4 logements, y compris les logements de services. Conformément à l'article 43 OPB, les activités non gênantes sont autorisées.
- 2 Le solde des périmètres d'implantation des constructions non utilisé pour l'implantation des constructions est à aménager selon les dispositions de l'aire de jardins.
- 3 La constructibilité du périmètre d'implantation des constructions de la parcelle 1167 est subordonnée à la réalisation d'un mur de 1.5 m de hauteur et de 45 m de longueur en bordure nord de parcelle, le long de la route cantonale.
Le projet de paroi antibruit doit figurer dans la demande de permis de construire et constitue une exigence pour l'octroi dudit permis.
Le droit d'habiter ne pourra être délivré qu'à condition de la réalisation constatée du mur conformément au permis de construire.

7. Dispositions applicables à toutes les zones

Article 7.8 Aménagements extérieurs

- 1 Les aménagements extérieurs sont constitués au minimum de 80 % d'essence d'arbres et d'arbustes indigènes en station. Les 20 % restants peuvent être constitués d'essences non indigènes et non envahissantes qui visent à anticiper les effets du changement climatique et favoriser un meilleur brassage génétique tout en permettant d'abriter une certaine forme de biodiversité. ~~La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) d'Info Flora est interdite.~~ La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. (art. 37 al 1 et 3 LPrNP).
- 2 Les murs de soutènement n'excèdent pas 2 m de hauteur par rapport au terrain de référence.
- 3 Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain de référence.

Approbation

1. Approuvé par la Municipalité de Saint-Prex

dans sa séance du 14 juillet 2025


Le Syndic  La Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

Le Président

La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du 18 août 2025 au 16 septembre 2025


Le Syndic  La Secrétaire

4. Approuvé par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du Département

5. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur le _____